



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA
Tél : 04.84.35.42.66

Marseille, le **12 AVR. 2023**

Dossier n° 33-2023 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la société AV2M Investissement,
de respecter les dispositions du dossier de déclaration n°83-2021 ED
au titre du code de l'environnement
relatif à l'exploitation de l'installation de la société Huveaune Recyclage
sur la commune de Marseille (13011)**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le récépissé du dossier de déclaration n° 83-2021 ED du 28 avril 2021 délivré à la société HUVEAUNE RECYCLAGE – SNECT, relatif à l'activité de concassage/criblage sur son site situé 3 chemin de Mouton, sur la commune de Marseille (13011) ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 30 janvier 2023 par l'inspecteur de l'environnement, adressé à l'exploitant le 2 février 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, faisant suite au constat de manquements aux dispositions du dossier de déclaration loi sur l'eau afférent au récépissé n°83-2021-ED du 28 avril 2021 ;

VU la réponse du 14 février 2023 de la société AV2M Investissement informant qu'elle est l'actuelle exploitante du centre de concassage/criblage et formulant le souhait de disposer d'un délai d'un mois supplémentaire pour effectuer le retrait de l'ensemble des matériaux ;

CONSIDÉRANT la cessation d'activité de la société Huveaune Recyclage ;

CONSIDÉRANT le changement de bénéficiaire du récépissé n°83-2021 ED au profit de la société AV2M Investissement ;

CONSIDÉRANT que lors des visites en date du 10 novembre 2022 et du 3 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les manquements aux prescriptions du dossier de déclaration loi sur l'eau susvisé portant sur :

- la valeur des surfaces cumulées de stockage des matériaux brut et élaborés,
- l'implantation des surfaces de stockage des matériaux bruts et élaborés,
- la présence de matériaux dans la zone d'expansion de crue ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application du § 1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AV2M Investissement de respecter les dispositions du dossier de déclaration susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du même code ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 – La société AV2M Investissement sise 1620, chemin de la Couronnade CS 60661 - 13547 Aix-en-Provence cedex 4, est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du dossier de déclaration afférent au récépissé de déclaration n° 83-2021 ED du 28 avril 2021.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 4 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AV2M Investissement.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE